

Avis de publication

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription*

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* (la « Norme canadienne 45-106 »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* (l'« Instruction complémentaire 45-106 »).

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Contexte

La Norme canadienne 45-106 prévoit certaines dispenses des obligations de prospectus prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières. La Norme canadienne 45-106 renvoie, et fait appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel de l'ICCA contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;

- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Par ailleurs, la Norme canadienne 45-106 renvoie, et fait appel à des renvois, aux Normes d'audit généralement reconnues du Canada actuelles (les « NAGR canadiennes »), lesquelles sont établies par le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC »), qui a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit (NCA). Ces normes seront désormais appelées NAGR canadiennes dans le Manuel de l'ICCA. Elles s'appliquent pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (la « Norme canadienne 52-107 »). La nouvelle version de cette règle obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif à la Norme canadienne 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

Objet des modifications

Ces modifications visent à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. Elles portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions actuels des PCGR canadiens par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai accordé aux émetteurs assujettis pour inclure dans une notice d'offre le premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011;
- clarification de dispositions existantes ou, au besoin, modification ou suppression de toute partie d'une disposition qui n'est plus exacte ou appropriée.

Le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 45-106 ainsi que les modifications de l'Instruction complémentaire 45-106 sont publiés avec le présent avis.

Dispositions transitoires

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans les textes de modification des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'à la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi dans une notice d'offre uniquement des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer à la version de la Norme canadienne 45-106 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi dans une notice d'offre des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer à la version de la Norme canadienne 45-106 contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer à la version de la Norme canadienne 45-106 contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes de la Norme canadienne 45-106 et de l'Instruction complémentaire 45-106 :

- les versions existantes de la Norme canadienne 45-106 et de l'Instruction complémentaire 45-106 contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent à la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;
- les versions nouvelles de la Norme canadienne 45-106 et de l'Instruction complémentaire 45-106 contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent à la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nonobstant ce qui précède, le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 45-106 contient une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107 d'appliquer les modifications à une notice d'offre ou à la modification d'une notice d'offre qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Commentaires écrits

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications de la Norme canadienne 45-106 et de l'Instruction complémentaire 45-106 pour consultation le 16 octobre 2009 (les « textes d'octobre 2009 ») et n'ont reçu aucun commentaire.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications de la Norme canadienne 45-106 et de l'Instruction complémentaire 45-106 pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Résumé des modifications apportées aux textes d'octobre 2009

L'Annexe A contient un résumé des modifications apportées aux textes d'octobre 2009. Il s'agit notamment de modifications terminologiques visant à maintenir la cohérence avec la Norme canadienne 52-107.

Mise en œuvre

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Modifications à des textes d'application locale

Parallèlement à la mise en œuvre des modifications à la Norme canadienne 45-106 et l'instruction complémentaire 45-106, certains territoires devront apporter des modifications à leur législation en valeurs mobilières. Toute modification locale ou autres informations requises par la législation locale en valeurs mobilières sont publiés avec le présent avis à l'Annexe B.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6656
Sans frais : 1-800-373-6393 (partout au Canada)
gsmith@bcsc.bc.ca

Manny Albrino, CA
Associate Chief Accountant
British Columbia Securities Commission
604-899-6641
Sans frais : 1-800-373-6393 (partout au Canada)
malbrino@bcsc.bc.ca

George Hungerford
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6690
Sans frais : 1-800-373-6393 (partout au Canada)
ghungerford@bcsc.bc.ca

Charlotte Howdle
Senior Securities Analyst
Alberta Securities Commission
403-297-2990
charlotte.howdle@asc.ca

Taryn Montgomery
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-297-4968
Taryn.Montgomery@asc.ca

Tracy Clark
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403-355-4424
Tracy.Clark@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5879
Dean.Murrison@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel - Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2561
cbesko@gov.mb.ca
Winnie Sanjoto
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8119
wsanjoto@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Direction des affaires réglementaires
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Director, Policy and Market Regulation
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5441
leesp@gov.ns.ca

Steve Dowling
Superintendent of Securities

Île-du-Prince-Édouard
902-368-4552
sddowling@gov.pe.ca

Don Boyles
Program & Policy Development
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
709-729-4501
dboyles@gov.nl.ca

Louis Arki, Directeur
Bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife (T.N.-O.) X1A 2L9
Tél. : 867-920-8984
Télec. : 867-873-0243
donald_macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

Le 1^{er} octobre 2010

Annexe A

Résumé des modifications apportées aux textes d'octobre 2009

A. Modifications apportées aux textes d'octobre 2009

Nous avons apporté les modifications suivantes :

Norme canadienne 45-106

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
art. 1.1	« date d'acquisition »	Cette définition a été déplacée de l'instruction 2 de la partie C de l'Annexe 45-102A2 à la Norme canadienne 45-106. Ce terme s'entend désormais au sens des PCGR de l'émetteur.
art. 1.1	« PCGR de l'émetteur »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la Norme canadienne 52-107.
art. 1.1	« entreprise à capital fermé »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 de la Norme canadienne 52-107.
art. 1.1	« entreprise ayant une obligation d'information du public »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 de la Norme canadienne 52-107.
art. 1.1	« rétrospectif » et « rétrospectivement »	Ces termes sont désormais définis. Ils s'entendent « au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ».

Annexe 45-106A2

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
alinéa b de la rubr. 8, instruct. 1 de la partie B, instruct. 7 de la partie C, sous-alinéa	Remplacement de « produits » et de « ventes » par « produits des activités ordinaires ».	Ce remplacement a été fait dans un souci de cohérence avec la terminologie des IFRS.

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
<i>i</i> de l'alinéa <i>a</i> de l'instruct. 3 de la partie D, sous-alinéa <i>iii</i> de l'alinéa <i>d</i> de l'instruct. 4 de la partie D		
instruct. 1 de la partie B	États financiers relatifs à une acquisition établis par des émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis	L'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par la Norme canadienne 52-107 comme s'il était un émetteur émergent au sens de la Norme canadienne 51-102. Pour l'application de l'Annexe 45-106A2, nous avons précisé que la « date applicable » dans la définition d'« émetteur émergent » correspond à la date d'acquisition.
instruct. 1 de la partie B et instruct. 2 de la partie D	« Norme canadienne 52-107 »	Nous désignons désormais la règle par son titre complet dans les documents.
sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>c</i> de l'instruct. 4 de la partie B	« déclaration explicite et sans réserve de conformité aux IFRS »	Nous avons supprimé le mot « explicite » par souci de cohérence avec la Norme canadienne 52-107.
sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>d</i> de l'instruct. 5 de la partie B	« déclaration sans réserve »	Nous avons ajouté un renvoi à une « déclaration sans réserve » par souci de cohérence avec la Norme canadienne 52-107.
instruct. 8 de la partie B	Omission de l'information comparative	Nous avons remanié le texte de cette instruction pour préciser qu'un émetteur ne peut omettre d'information comparative s'il a établi des états financiers selon un référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur.

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
sous-alinéa <i>ii</i> de l'alinéa <i>c</i> de l'instruct. 3 de la partie D	Remplacement de l'expression « restriction » par « opinion [non] modifiée »	Nous avons apporté cette modification par souci de cohérence avec la Norme canadienne 52-107.
sous-alinéa <i>i</i> de l'alinéa <i>d</i> de l'instruct. 4 de la partie D	Compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère	Nous avons supprimé les dispositions indiquant les postes particuliers à inclure dans le compte de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère et faisons un renvoi au paragraphe 5 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107, qui prévoit les postes devant y être inclus.

B. Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nous avons ajouté au projet de modifications modifiant la Norme canadienne 45-106 une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107 d'appliquer les modifications à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Annexe B

Information additionnelle

Ordonnance Générale 52-502 du Nouveau-Brunswick

Vu la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B., 2004, ch. S-5.5

et

Dans l'affaire de l'exemption de l'obligation pour les sociétés ouvertes d'inclure des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens dans l'annexe 45-106A1
Notice d'offre de l'émetteur non admissible

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition d'« actifs financiers », de la suivante :

« “financial statements” includes interim financial reports; »;

2° par l'insertion, après la définition de « conseiller en matière d'admissibilité », de la suivante :

« « date d'acquisition » : la date d'acquisition au sens des PCGR de l'émetteur; »;

3° par l'insertion, après la définition de « émetteur admissible », des suivantes :

« « entreprise à capital fermé » : une entreprise à capital fermé au sens de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

4° par l'insertion, après la définition de « notice annuelle », de la suivante :

« « PCGR de l'émetteur » : les PCGR de l'émetteur au sens de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

5° par l'insertion, après la définition de « REER », de la suivante :

« « rétrospectif » : rétrospectif au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public; ».

2. La division C du sous-alinéa *i* de l'alinéa *e* de l'article 5.2 de cette règle est modifiée par le remplacement des mots « états financiers intermédiaires non vérifiés » par les mots « rapports financiers intermédiaires non audités ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 6.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « paragraphe *a* » par les mots « alinéa *a* du paragraphe 1 » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

4. Le paragraphe 1 de l'article 6.5 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « paragraphe 12 de l'article 2.9 ou 3.9 » par les mots « paragraphe 15 de l'article 2.9 ».

5. La rubrique 3 de l'Annexe 45-106A1 de cette règle est modifiée par le remplacement des mots « mise en valeur » par le mot « développement ».

6. L'Annexe 45-106A2 de cette règle est modifiée :

1° dans la rubrique 1.1 :

a) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

b) par le remplacement, dans le tableau, de la lettre « H » par la lettre « G »;

2° dans la rubrique 1.2, par le remplacement des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

3° dans la rubrique 2.1, par le remplacement des mots « d'aménagement » par les mots « de développement » et des mots « de l'aménagement » par les mots « du développement »;

4° dans les rubriques 2.7 et 3.1, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

5° dans la rubrique 4.2 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement du mot « **Dette** » par les mots « **Titres de créance** »;

b) par la suppression des mots « à long terme » après le mot « dettes » et par le remplacement des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

6° dans l'alinéa *b* de la rubrique 8, par le remplacement du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;

7° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible » :

a) par le remplacement, dans les instructions 6 et 7 de la partie A, des mots « partie apparentée » par les mots « partie liée »;

b) par le remplacement de l'instruction 1 de la partie B par la suivante :

« 1. Tous les états financiers, comptes de résultat opérationnel d'un terrain pétrolifère ou gazéifère qui est une entreprise acquise ou devant l'être et toute information financière résumée sur le montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net d'une entreprise acquise ou devant l'être qui est ou sera un investissement comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence qui sont inclus dans la notice d'offre doivent être conformes à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non.

En vertu de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, les états financiers doivent généralement être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. L'émetteur qui utilise la présente annexe ne peut utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, mais, sous réserve des obligations prévues dans la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, certains émetteurs peuvent utiliser les PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé pour les états financiers d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C. L'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti peut établir des états financiers relatifs à une acquisition conformément aux obligations prévues par la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* comme s'il était émetteur émergent aux sens de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*. Pour l'application de l'Annexe 45-106A2, la « date applicable » dans la définition d'émetteur émergent correspond à la date d'acquisition. »;

c) par le remplacement des instructions 3 à 5 de la partie B par les suivantes :

« 3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre, inclure dans la notice d'offre des états financiers comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à l'alinéa a;

c) les notes des états financiers.

4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre des états financiers annuels comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants:

i) le dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) l'exercice précédant l'exercice visé au sous-alinéa *i*, le cas échéant;

b) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque période visée à l'alinéa *a*;

c) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;

B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;

C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;

d) dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, au sens de la Norme canadienne 51-102, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS, au sens de la Norme canadienne 51-102;

e) les notes des états financiers.

4.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 4, ci-dessus.

5. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure dans la notice d'offre un rapport financier intermédiaire comprenant:

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée:

i) plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre;

ii) après la date de clôture des états financiers visés au sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de l'instruction 4, le cas échéant;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

c) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à l'alinéa *a* et à la clôture de l'exercice précédent;

d) l'état de la situation financière au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans la notice d'offre sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas de son premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) dans le cas de l'émetteur qui n'est pas émetteur assujéti dans au moins un territoire du Canada au moment de déposer la notice d'offre et qui inclut le rapport financier intermédiaire de la deuxième ou troisième période de l'exercice d'adoption des IFRS, les éléments suivants :

i) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

ii) soit les éléments suivants :

A) l'état de la situation financière d'ouverture à la date de transition aux IFRS;

B) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière*, en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur;

g) les notes des états financiers.

5.1. Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément à l'instruction 5, ci-dessus. »;

d) par le remplacement de l'instruction 8 de la partie B, par la suivante :

« L'information financière comparative prévue aux alinéas *b* et *c* de l'instruction 5 de la présente partie peut être omise si l'émetteur n'a pas établi d'états financiers selon son référentiel comptable actuel ou, s'il y a lieu, antérieur. »;

e) dans l'instruction 9 de la partie B, par le remplacement des mots « vérifiés », « de vérifier » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités », « d'auditer » et « d'audit »;

f) dans l'instruction 10 de la partie B, par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;

g) dans l'instruction 11 de la partie B, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

h) dans l'instruction 12 de la partie B, par le remplacement des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

i) dans l'instruction 13 de la partie B, par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports »;

j) dans l'instruction 14 de la partie B, par l'insertion des mots « , au sens de la Norme canadienne 51-102, qui est » après les mots « L'information prospective »;

k) par l'addition, après l'instruction 15 de la partie B, de la suivante :

« 16. Malgré l'instruction 5 de la présente partie, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire de sa dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après son dernier exercice dont les états financiers sont présentés dans la notice d'offre;

b) plus de 90 jours avant la date de la notice d'offre.

La présente instruction ne s'applique que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le rapport financier intermédiaire est le premier dont le dépôt est exigé dans l'exercice d'adoption des IFRS, et l'émetteur fait, pour la première fois, une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

b) l'émetteur est émetteur assujéti dans le territoire intéressé au moment du dépôt de la notice d'offre;

c) la notice d'offre porte une date antérieure au 29 juin 2012. »;

l) dans l'instruction 1 de la partie C, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

m) dans l'instruction 2 de la partie C :

i) par le remplacement, dans le texte anglais de l'alinéa a, des mots « date of acquisition » par les mots « acquisition date »;

ii) par l'insertion, dans l'alinéa b, de la phrase suivante, à la fin :

« L'application du critère des investissements prévu au présent paragraphe est traitée aux paragraphes 4.1 et 4.2 de l'article 8.3 de la Norme canadienne 51-102. L'instruction complémentaire connexe comprend d'autres indications. »;

- n)* par la suppression de l'instruction 2.1;
- o)* par le remplacement de l'instruction 4 de la partie C par la suivante :

« 4. S'il faut inclure les états financiers d'une entreprise dans la notice d'offre en vertu de l'instruction 2 de la présente partie, inclure les états financiers suivants :

a) si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet ou si son premier exercice se termine moins de 120 jours avant la date de la notice d'offre :

i) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie :

A) soit de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date de la notice d'offre;

B) soit de la période allant de sa création à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 45 jours avant la date d'acquisition, si cette date précède la date de clôture de la période visée à la division A;

ii) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée au sous-alinéa *i*;

iii) les notes des états financiers;

b) si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices :

i) des états financiers annuels comprenant :

A) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie des exercices suivants :

i. le dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre;

ii. l'exercice précédant l'exercice visé à la sous-division *i*, le cas échéant;

B) l'état de la situation financière à la date de clôture de chaque exercice visé à la division A;

C) les notes des états financiers;

ii) un rapport financier intermédiaire comprenant :

A) l'un des documents suivants :

i. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire cumulée depuis le début de l'exercice et terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à la sous-division i de la division A du sous-alinéa *i*, ainsi que l'état du résultat global et l'état des variations des capitaux propres de la période de trois mois terminée le dernier jour de la période intermédiaire terminée avant la date d'acquisition et plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et terminée après la date des états financiers visés à cette sous-division;

ii. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-alinéa *i* à une date tombant avant la date d'acquisition et après la fin de la période visée à la sous-division *i*;

B) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période correspondante de l'exercice précédent, le cas échéant;

C) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période visée à la division A et à la clôture de l'exercice précédent;

D) les notes des états financiers.

Le sens de l'expression « période intermédiaire » est prévu à l'instruction 7 de la partie B. »;

p) dans l'instruction 5 de la partie C, par le remplacement des mots « vérifiée », « de vérification », « de vérifier » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « auditée », « d'audit », « d'auditer » et « audités »;

q) dans l'instruction 6 de la partie C, par le remplacement des mots « vérifiés » et « de vérification » par, respectivement, les mots « audités » et « d'audit »;

r) dans l'instruction 7 de la partie C, par le remplacement des mots « l'activité génératrice de produits ou l'activité génératrice de produits éventuels » par les mots « l'activité génératrice de produits des activités ordinaires actuels ou éventuels »;

s) dans l'instruction 8 de la partie C, par la suppression des mots « comptabilisé comme » et « , au sens du Manuel de l'ICCA, »;

t) par le remplacement des instructions 2 et 3 de la partie D par les suivantes :

« 2. Malgré le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 3.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, le rapport de d'audit sur les états financiers d'un émetteur ou d'une entreprise contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujetti peut exprimer une opinion avec réserve relativement aux stocks si les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur inclut dans la notice d'offre un état de la situation financière établi à une date postérieure à la date visée par la réserve;

b) l'état de la situation financière visé à l'alinéa *a* est accompagné d'un rapport d'audit qui n'exprime pas d'opinion avec réserve relativement aux stocks de clôture;

c) l'émetteur n'a pas encore déposé d'états financiers de la même entité accompagnés d'un rapport d'audit qui exprimait une opinion avec réserve relativement aux stocks. »;

3. L'émetteur qui a comptabilisé ou comptabilisera une entreprise visée à l'instruction 1 de la partie C selon la méthode de la mise en équivalence n'est pas tenu d'inclure les états financiers de cette entreprise si les conditions suivantes sont réunies:

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont normalement exigés en vertu de la partie C qui :

i) résume les données relatives au montant total de l'actif, du passif, des produits des activités ordinaires et du résultat net de l'entreprise;

ii) décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part du résultat net qui revient à l'émetteur;

b) l'information financière visée à l'alinéa *a* qui porte sur le dernier exercice a été auditée ou est tirée d'états financiers audités de l'entreprise;

c) la notice d'offre :

i) indique que l'information financière visée à l'alinéa *a* qui porte sur un exercice terminé a été audité ou précise les états financiers audités prévus à ce paragraphe dont elle est extraite;

ii) indique que l'opinion de l'auditeur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-alinéa *i* n'était pas modifiée. »;

u) dans l'instruction 4 de la partie D :

i) dans l'alinéa *b*, par le remplacement des mots « comptabilisée comme une « prise de contrôle inversée » » par les mots « une prise de contrôle inversée »;

ii) par la suppression de l'alinéa *c*;

iii) par le remplacement du sous-alinéa *i* de l'alinéa *d* par le suivant :

« *i*) le compte de résultat opérationnel de l'entreprise ou des entreprises reliées de chacune des périodes comptables dont les états financiers devraient normalement être présentés en vertu de l'instruction 4, établi conformément au paragraphe 5 de l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptable*. Le compte de résultat opérationnel de la dernière période comptable visée au sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* de l'instruction 4 de la partie C doit être audité. »;

iv) dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d*, par le remplacement du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

v) dans l'instruction 5 de la partie D :

i) par le remplacement, dans la phrase introductive, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) par le remplacement des sous-alinéas *i* à *iii* par les suivants :

« *i*) malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un compte de résultat opérationnel audité du terrain;

ii) la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

iii) la notice d'offre indique :

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir de compte de résultat opérationnel audité;
2. les motifs de cette incapacité;
3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au sous-alinéa *ii*;
4. que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité. ».

7. L'Annexe 45-106A3 de cette règle est modifiée :

- 1° dans la rubrique 1.1 :
 - a) par le remplacement, dans le tableau, de la lettre « H » par la lettre « G »;
 - b) par le remplacement du mot « vérificateurs » par le mot « auditeurs »;
- 2° dans la rubrique 2.1, par le remplacement des mots « de l'aménagement, de la mise en valeur » par les mots « du développement »;
- 3° dans l'alinéa *b* de la rubrique 8, par le remplacement du mot « ventes » par les mots « produits des activités ordinaires »;
- 4° dans la partie intitulée « Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible » :
 - a) dans l'instruction 1 de la partie B, par le remplacement des mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;
 - b) dans l'instruction 1 de la partie C, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;
 - c) dans l'instruction 2 de la partie C, par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports »;
 - d) dans l'instruction 1 de la partie D :

i) dans l'alinéa *c*, par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports »;

ii) dans l'alinéa *d*, par le remplacement des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

iii) dans l'alinéa *g*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

8. La présente règle ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

9. Malgré l'article 8, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente règle à une notice d'offre ou à la modification d'une notice d'offre qui comprennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

10. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR *LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*

1. Le paragraphe 1 de l'article 3.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié par l'insertion, après les mots « un revenu », des mots « ou un bénéfice ».
2. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après la partie 6, de la suivante :

« PARTIE 7 TRANSITION

« 7.1. Transition – Application des modifications

Les modifications de la Norme canadienne 45-106 sur *les dispenses de prospectus et d'inscription* et de la présente instruction complémentaire qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

3. La présente modification ne s'applique qu'à la notice d'offre ou à la modification de la notice d'offre d'un émetteur qui contient ou intègre par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.
4. Malgré l'article 3, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à sa notice d'offre ou à la modification de sa notice d'offre qui contient ou intègre par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.